



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 6723

Texte de la question

M Daniel Le Meur attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, sur les conditions de l'application de la loi no 87-503 du 8 juillet 1987 relative a certaines conditions resultant des evenements d'Afrique du Nord. Cette loi, qui amenageait dans ses titres Ier et II certaines dispositions de la loi du 3 decembre 1982 sur la retraite des fonctionnaires et agents de services publics et l'attribution d'une indemnite forfaitaire, n'a pas encore ete appliquee d'une maniere satisfaisante pour les anticolonialistes et leurs ayants droit. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que les ministeres concernes appliquent rapidement les dispositions sociales de la loi du 8 juillet 1987.

Texte de la réponse

Reponse. - Le titre Ier de la loi no 87-503 du 8 juillet 1987 relative a certaines situations resultant des evenements d'Afrique du Nord a modifie certaines dispositions de la loi no 82-1021 du 3 decembre 1982 tendant a reparer les prejudices subis par les fonctionnaires, magistrats et militaires exclus des cadres pour des motifs lies aux evenements d'Afrique du Nord ou ayant subi des retards de carriere pour des faits en relation avec la Seconde Guerre mondiale. Les personnes concernees par ces dispositions doivent en faire la demande conformement aux articles 1er et 9 de la loi du 3 decembre 1982 modifiee. Les conditions d'application des loirs precitees ont ete precisees par une circulaire interministerielle du 25 janvier 1988 publiee au Journal officiel du 29 janvier 1988. L'instruction des demandes deja deposees aupres des administrations dont dependent les agents (ou dont ils dependaient lors de leur cessation d'activite), a pu etre retardee du fait des modifications apportees par la loi du 8 juillet 1987 a la loi du 3 decembre 1982, et en raison de la complexite des operations de revision des situations individuelles, notamment les reclassements prevus a l'article 9 de la loi du 3 decembre 1982 modifiee, qui necessite le reexamen de la situation des agents depuis les evenements de la Seconde Guerre mondiale. Le ministere de l'economie, des finances et du budget etudie avec les departements ministeriels siegeant a la commission administrative de reclassement instituee par l'article 9 de la loi du 3 decembre 1982 les moyens d'accelerer l'instruction des dossiers de demandes presentees aux diverses administrations.

Données clés

Auteur : [M. Le Meur Daniel](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6723

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(e)s)

Question publiée le : 12 décembre 1988, page 3586